

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON, statuant au contentieux
Ordonnance du 1er octobre 2005, (séance du 1er octobre 2005)

no 0506497

cne de Sainte Catherine et a.

Le Tribunal administratif de Lyon,

(Juge des référés)

LA DEMANDE

— La COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS, dont le siège est Le Clos Fournereau, Route de Saint Laurent d'Agy à Mornant (69440), la FRAPNA-RHONE, représentée par sa présidente en exercice, demeurant 114, boulevard du 11 Novembre 1918 à Villeurbanne (69100), l'ASSOCIATION «LES PECHEURS DE LA PLATTE», représentée par son président en exercice, M. Jean Marie BRUNEAU demeurant à Sainte-Catherine (69440), la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, représentée par son président en exercice, demeurant Le Norly, 42, chemin du Moulin Carron à Ecully (69130), la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU RHONE, représentée par son président en exercice, M. Maurice DUPERRAY, demeurant 2, quai du Commerce, C.P. 730 Lyon Cedex 09 (69256), ont saisi le juge des référés du tribunal administratif d'une requête, présentée par Me Le Briero, avocat au barreau de Paris, enregistrée au greffe le 30 septembre 2005, sous le no 0506497.

La COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE et autres demandent au juge des référés, en application des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 21 avril 2005 par lequel le préfet du Rhône et le préfet de la Loire ont autorisé l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarrez et du Bassin du Gier à créer un périmètre d'irrigation avec retenue collinaire au lieu-dit Saint-Apollinaire, sur le territoire de la commune de Sainte-Catherine ;
- de condamner l'Etat à leur verser une somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du même code.

Les requérantes soutiennent que doit d'abord être prise en considération la gravité de l'altération des milieux aquatiques qui résulterait de l'exécution de la décision attaquée et que laissent présumer notamment les insuffisances de l'étude d'incidences : que les dégradations apportées aux milieux seront irréversibles, aucune remise en état n'étant possible ; que les aménagements autorisés sont susceptibles d'être mis en oeuvre dans des délais rapprochés ; que dans le champ des intérêts protégés par la police des eaux, aucun élément, dans les circonstances de l'espèce, ne peut contrebalancer ceux qui permettent de tenir pour remplie la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que doivent également être mentionnées les répercussions de l'autorisation sur les charges financières des associations de pêche et de la fédération de chasse ; que l'étude d'incidences est notoirement insuffisante ; que dans le cadre de l'analyse de l'état initial, les études relatives aux précipitations, aux vents et au climat, à la géologie et à l'hydrogéologie, à l'hydrographie, à la faune et à la flore, aux activités humaines dans la combe de Sainte-Apollinaire sont lacunaires ; que ces études ne concernent au surplus que le territoire de la commune de Sainte-Catherine et négligent le bassin Loire-Bretagne ; qu'au rang des nombreuses insuffisances affectant l'analyse des incidences du projet, doivent être relevés l'absence de cartes sur les zones inondables, le manque d'information sur la récurrence des crues et sur les variations climatiques et saisonnières, une analyse trop générale et exclusivement consacrée au lit mineur du ruisseau de la Platte ; que les conditions de sécurité de la digue n'ont fait l'objet d'aucun bilan précis non plus que les conséquences que comporterait la rupture de cet aménagement ; que les répercussions du projet, et notamment du fossé de dérivation mis en place, sur la qualité des eaux de la rivière de la Platte n'ont pas fait l'objet d'une analyse sérieuse ; qu'aucune mesure compensatoire n'a été réellement étudiée pour prendre en compte la disparition de l'actuelle zone humide située au fond de la vallée Sainte-Apollinaire ; que la nécessité de recueillir l'avis de la Mission déléguée de bassin se justifiait au regard tant du nombre et de l'importance des rubriques de la nomenclature en cause que du nombre et de l'étendue des bassins versants concernés ; qu'aucune démonstration de la compatibilité du projet avec les deux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux n'est apportée ; que l'arrêté ne contient aucune disposition de nature à éclairer les moyens d'intervention dont doit disposer, à tout moment, le bénéficiaire

de l'autorisation en cas d'incident ou d'accident, notamment en cas des crues torrentielles dont la survenance ne peut sérieusement être écartée ; que certaines opérations en lien avec le projet, mettant en cause certaines rubriques de la nomenclature eau, n'ont pas été prises en compte et ne peuvent donc être considérées comme autorisées ; qu'il en est ainsi de l'implantation des piézomètres comme de l'opération visant à transférer les eaux de la rivière La Platte vers les rivières situées dans les autres bassins versants ; que ni l'étude d'incidences, ni l'autorisation elle-même n'ont analysé et prévu des dispositions de nature à organiser ce transfert d'eau ; que dans ces conditions, l'arrêté attaqué se trouve entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

L'INSTRUCTION

La requête a été communiquée aux préfets du Rhône et de la Loire et à l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarrez et du bassin du Gier.

L'AUDIENCE

Les parties ont été régulièrement averties de l'audience publique qui a eu lieu le 1er octobre 2005.

Après avoir lu son rapport, M. Martin, juge des référés, assisté de Mlle Silvestre, greffier, a entendu les observations de :

- Me Le Briero, avocat de la COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE,
- M. Vogel, maire de la COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE,
- de MM. Marsal et Dancette, représentant le préfet du Rhône,
- de Mme Marcellin, représentant le préfet de La Loire,
- de M. Bonjour, président de l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarrez et du bassin du Gier ;

LA DÉCISION

Après avoir examiné la requête, ainsi que le mémoire et les pièces produits, et vu :

- le code de l'environnement,
- le décret no 93-742 du 29 mars 1993,
- le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative «Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision» ;

Considérant, d'une part, que l'exécution des travaux permettant à l'Association syndicale autorisée d'irrigation des Monts du Jarrez et du bassin du Gier de réaliser un plan d'eau et de construire un barrage sur le ruisseau de la Platte, conformément à l'autorisation interpréfectorale attaquée, comporterait des conséquences très difficilement réversibles sur les milieux naturels concernés ; que la condition d'urgence prescrite par les dispositions précitées est ainsi remplie ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des articles 2 et 29 du décret susvisé du 29 mars 1993, applicables aux autorisations ou déclarations auxquelles sont soumises les activités, installations et usages mentionnés aux articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, les demandes ou déclarations doivent comporter un document précisant la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux ; qu'il résulte de l'instruction que le projet de retenue collinaire et d'irrigation autorisé, bien qu'à cheval sur deux bassins hydrographiques, se trouve du point de vue de la gestion de la ressource en eau essentiellement concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin hydrographique Loire-Bretagne ; que ce dernier comporte, pour l'ensemble des zones humides, des objectifs de préservation et de gestion de nature à arrêter leur régression ; qu'il est constant que la zone humide de 5 hectares située dans le fond de la combe de Sainte-Apollinaire disparaîtrait en cas de réalisation du projet ; que les requérantes font observer que son véritable périmètre pourrait en réalité porter sa superficie à près de 8 hectares ; que les explications données à l'audience et les

documents produits à leur appui ont fait ressortir d'importantes incertitudes tant sur la consistance de ladite zone que sur les modalités techniques de reconstitution, au titre des mesures compensatoires, d'une zone humide en amont de la retenue collinaire ; qu'il ressort encore de l'étude d'incidences que cette dernière a principalement porté, du point de vue hydrographique, ainsi que le relèvent les requérantes, sur le lit mineur de rivière de la Platte, sur la qualité des eaux ainsi que sur les mesures compensatoires définies en termes de sauvegarde du débit réservé et de restitution de débit ; que dans ces conditions, le moyen tiré de l'insuffisance de ladite étude notamment quant à la compatibilité de l'aménagement avec l'un des objectifs du schéma directeur les plus en rapport avec les difficultés susmentionnées est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée du 21 avril 2005 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de ladite décision ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à verser aux requérantes une somme au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le juge des référés ordonne

Article 1er : Jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête no 0504898 de la COMMUNE DE SAINTE-CATHERINE, de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS, de la FRAPNA-RHONE, de l'ASSOCIATION «LES PECHEURS DE LA PLATTE», de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES et de la FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU RHONE tendant à l'annulation de la décision susvisée du 21 avril 2005 des préfets du Rhône et de la Loire, l'exécution de cette décision est suspendue.

Article 2 : Les conclusions des requérantes présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative.